REGLEMENT

TRANSPORT SCOLAIRE

COLLEGES

LYCEE

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

I - AYANT DROIT 3

II - NON AYANT DROIT 4

III - LES CAS PARTICULIERS 4
1. Les élèves en stage ou en apprentissage 4

IV - L'INSCRIPTION 5

V – TARIFICATION 5
1. Tarification générale 5
2. Incidence tarifaire pour changement de situation en cours d'année ..... 5 - 6

VI - LE TITRE DE TRANSPORT 6
1. Validité 6
2. Possession et présentation du titre de transport 6
3. Défaut du titre de transport – Contrôles 6
   a. Défaut du titre de transport 7
   b. Utilisation d'un titre de transport non valide 7
   c. Falsification du titre de transport 7
4. Duplicata du titre de transport 7

VII – GILET HAUTE VISIBILITE ..... 7 – 8

VIII – CIRCUITS ET ARRETS 8
1. Les arrêts 8
   a. Création 8
   b. Suppression et déplacement ..... 8 - 9
2. Les circuits 9
   a. Création 9
   b. Suppression 9
   c. Modifications 9

IX – OBLIGATIONS DE L'ELEVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL 9
1. Obligations de l'élève transporté ..... 9 – 10
2. Obligations de la famille ou du représentant légal ..... 10 - 11

X – INDISCIPLINES ET SANCTIONS 11

ANNEXE 12
ANNEXE 1 – LES TARIFS 13
ANNEXE 2 – GRILLE DE SANCTIONS ..... 14 – 15
ANNEXE 3 – COMMUNES DESSERVIES PAR LES TRANSPORTS SCOLAIRES 16

PREAMUBLE

Le présent règlement adopté par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 28 mars 2023, a pour objet de définir les règles, les modalités de prise en charge du transport ainsi que le fonctionnement du transport quotidien des élèves organisé par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

La compétence du transport scolaire des élèves et des étudiants en situation de handicap revient au département. Par conséquent, le présent règlement ne s'appliquera pas à ces usagers.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

Les élèves sont transportés uniquement durant la période scolaire, au regard du calendrier défini par l'Education Nationale, à raison d'un aller-retour par jour scolaire. Aucune circulation ne sera aménagée en dehors de ce calendrier.

Les transports scolaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont constitués de circuits spéciaux scolaires exclusivement réservés aux élèves bénéficiaires du transport scolaire, aucun autre usager ne peut les utiliser.

I – AYANT DROIT

Conditions d'accès aux services de circuits spéciaux de Transport Scolaire organisés par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Sont considérés comme ayant droit, les élèves respectant les règles suivantes :

1. Etre domicilié sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. Le domicile pris en compte est celui du représentant légal (parents, famille d'accueil).

2. Etre scolarisé, dans un établissement scolaire du second degré public ou privé situé au sein du périmètre du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération respectant la carte scolaire.

3. Habiter à plus de 3 kms de l'établissement scolaire fréquenté (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement).

4. Pour les élèves demi-pensionnaires, fréquenter le service à minima 4 jours par semaine, aller et retour. En cas de fréquentation irrégulière du service la prise en charge de l'élève pourra être remise en cause

II - NON AYANT DROIT

Sont considérés comme non ayant droit les élèves présentant les caractéristiques suivantes :

1. Etre domicilié sur une commune ne faisant pas partie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. Le domicile pris en compte est celui du représentant légal (parents, famille d'accueil).

2. Etre scolarisé, dans un établissement scolaire du second degré public ou privé situé sur une commune ne faisant pas partie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

3. Habiter à moins de 3 kms de l'établissement scolaire fréquenté (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement).

III - LES CAS PARTICULIERS

1. Les élèves en stage ou en apprentissage

Les élèves **inscrits** au transport scolaire en situation de stage ou d'apprentissage dans le cadre scolaire pourront emprunter, **sous réserve de places disponibles**, et pendant la seule durée de leur stage ou leur apprentissage, un circuit existant différent de leur circuit habituel, suivant les modalités de la grille tarifaire.

Les élèves **non-inscrits** au transport scolaire en situation de stage ou d'apprentissage, résidant sur une commune faisant partie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, pourront, à titre dérogatoire et **sous réserve de places disponibles,** être acceptés sur un circuit existant, suivant les modalités de la grille tarifaire.

Un formulaire spécial d'autorisation exceptionnelle doit être validé auprès du service des transports scolaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au **minima 15 jours avant la date de début de stage ou d'apprentissage.**

Si le circuit demandé pour le stage ou l'apprentissage est déjà complet, aucun moyen supplémentaire ne sera mis en place pour les élèves en situation de stage ou d'apprentissage.

IV - L'INSCRIPTION

L'inscription aux services spéciaux de transport scolaire se fait sur le site transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à une période définie chaque année.

L'inscription se fait pour une année scolaire entière, elle vaut engagement pour une année scolaire complète, sauf cas dument justifié de déménagement (voir V ci-dessous).

Le non-respect de la période d'inscription donnera lieu à une majoration, non remboursable, sauf en cas d'affectation tardive dûment justifiée (document émanant du rectorat ou de l'établissement).

L'inscription sera à renouveler pour chaque année scolaire.

L'utilisation du transport scolaire sans être inscrit entraine soit **l'exclusion immédiate**, soit **une inscription intervenant sous 8 jours pour une année entière due**.

V - TARIFICATION

1. Tarification générale

La grille de tarif en vigueur est présentée en annexe 1. Cette grille tarifaire est susceptible d'évoluer chaque année. Elle sera disponible sur le site du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Les événements exceptionnels (grèves, intempéries, perturbations d'horaires, ...) générant la suppression de circulations ne donne pas droit au remboursement, de même que les absences des élèves.

Toute inscription est due pour l'année entière sauf cas précisé ci-dessous.

Les demandes de résiliation sont acceptées exclusivement en cas de déménagement, changement d'affectation et arrêt de scolarité (procédure à suivre sur le site transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération).

2. Incidence tarifaire pour changement de situation en cours d'année

(déménagement, exclusion, changement d'orientation dument justifié)

- Arrivée en cours d'année
  Jusqu'au 31 décembre l'abonnement annuel complet est du.
  Arrivée à compter du 1er janvier, application du tarif partiel (voir grille tarifaire)

- Départ en cours d'année
  Si le départ intervient avant le 31 décembre, application du tarif partiel (voir grille tarifaire)
  Si le départ intervient à compter du 1er janvier l'abonnement annuel complet est du. Aucun remboursement n'aura lieu.

VI - TITRE DE TRANSPORT

1. Validité

Le titre de transport est personnel, nominatif, obligatoire. Il ne peut bénéficier qu'à une seule personne.

La validité du titre de transport débute le jour de la rentrée et se termine le dernier jour du calendrier scolaire (valable uniquement pendant les périodes scolaires).

2. Possession et présentation du titre de transport

Au cours de son trajet, chaque élève doit être porteur en permanence de son titre de transport avec photo, en cours de validité et le montrer spontanément au conducteur à chaque montée, ou à tout agent de contrôle qui lui demande. Seul, le titre de transport original est valable pour l'admission dans le car (photocopie ou photo non acceptées). Toute fraude relèvera d'une falsification.

En début d'année scolaire, **durant le mois de septembre**, il sera toléré que les élèves à chaque montée dans le car, présentent la fiche parcours téléchargeable sur le site du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, qui servira de titre de transport provisoire ; ceci afin de permettre aux retardataires d'effectuer leur démarche d'inscription complète ou en cas de retard de réception de la carte.

A compter d'octobre, les élèves ne disposant pas de titre de transport, sont considérés en infraction. Le conducteur relèvera l'identité de l'élève, la transmettra à son supérieur hiérarchique, pour transmission au service transport du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Un avertissement écrit en lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyé à la famille de l'élève concerné l'invitant à régulariser la situation **sous un délai de 8 jours**. Passé ce délai l'accès au car lui sera refusé.

3. Défaut du titre de transport - Contrôles

Des contrôles sont régulièrement effectués sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et les conducteurs sont chargés de s'assurer que les élèves présentent un titre de transport valide à chaque montée dans le car.

a. Défaut du titre de transport

En cas d'oubli non répétitif du titre de transport, l'élève sera admis dans le car sous réserve qu'il décline son identité au conducteur, afin de vérifier la régularité de son inscription.

En cas d'oubli répétitif du titre de transport, un avertissement sera envoyé par mail et par courrier en lettre simple.

b. Utilisation d'un titre de transport non valide

Si un élève emprunte le transport avec un titre de transport qui n'est pas valide, (abonnement non renouvelé, non conforme, ...) il lui sera confisqué par le conducteur ou un contrôleur.

Un avertissement écrit par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyé à la famille de l'élève concerné l'invitant à **régulariser la situation sous un délai de 8 jours**. Passé ce délai l'accès au car lui sera refusé.

c. Falsification du titre de transport

Un élève contrôlé en possession d'un titre de transport falsifié est passible de poursuites pour faux et usage de faux.

En application de l'article L441-2 du code pénal, toute falsification ou contrefaçon du titre de transport est passible de poursuites judiciaires. Ainsi, la falsification du titre de transport pourra entrainer, outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou ses représentants légaux si celui-ci est mineur.

4. Duplicata du titre de transport

En cas de perte, de vol, de détérioration, un duplicata devra être demandé au transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en s'acquittant d'un montant de 20 euros. Le duplicata sera envoyé par courrier.

VII - GILET HAUTE VISIBILITE

Un gilet haute visibilité sera remis gracieusement à chaque élève transporté sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération qui commence un nouveau cycle scolaire (6ème, 2nde).

Ce gilet devra être porté obligatoirement depuis le domicile de l'élève jusqu'à l'établissement scolaire et inversement pour le trajet retour y compris dans le car.

Il devra être porté toute l'année quel que soit la saison ou les conditions de visibilité.

Si lors d'un contrôle l'élève ne porte pas son gilet haute visibilité, il se verra adresser une sanction conforme à la grille de sanction du présent règlement *(grille des sanctions)*.

En cas de perte, de vol, de détérioration, une demande de remplacement de gilet haute visibilité devra être effectuée auprès du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération moyennant l'acquittement d'un montant de 20 euros. Le gilet de rechange sera a récupéré auprès du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

VIII – CIRCUITS ET ARRETS

L'organisation des circuits spéciaux de transport scolaire est réalisée par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, qui veille aux conditions de sécurité et aux temps de parcours.

1. Les arrêts

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur les circuits de transport scolaire (mentionné sur la fiche parcours). Les montées et descentes en dehors de ces points d'arrêt sont strictement interdites.

L'acheminement du domicile au point d'arrêt est fait **sous la responsabilité exclusive** des parents ou des représentants légaux qui pourvoiront à la sécurité de leur enfant en prenant les mesures nécessaires.

Pour les circuits du secondaire, la distance entre 2 points d'arrêt ne peut être inférieure à 1.2 kms, afin d'optimiser les temps de parcours.

a. Création

L'implantation de points d'arrêt est du ressort exclusif du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération qui apprécie les conditions de sécurité (visibilité, virages, …).
Un refus de points d'arrêt peut être prononcé s'il engendre un allongement trop important du temps de parcours impactant l'ensemble des élèves inscrits sur le circuit.

Une demande de création de points d'arrêt ne peut être envisagée que si 4 élèves au moins, sont inscrits à la montée. En outre, l'étude de ce point d'arrêt devra satisfaire aux critères énoncés ci-dessus.

b. Suppression et déplacement

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se réserve le droit de supprimer ou de déplacer un point d'arrêt en cours d'année scolaire, si les conditions de prise en charge et de dépose constituent un danger avéré, ou s'il n'est plus régulièrement fréquenté.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourra également déplacer temporairement les élèves sur un autre point d'arrêt en cas de travaux.

2. Les circuits

Les circuits sont optimisés de manière à minimiser le temps de transport des élèves, en visant à limiter celui-ci à environ une heure.

a. Création

La création d'un circuit nécessite au minimum 18 élèves inscrits sur ce circuit.

b. Suppression

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se réserve le droit de supprimer un circuit de transport scolaire dont la fréquentation régulière journalière serait inférieure à 10 élèves.

c. Modification

En cours d'année scolaire le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération peut être amené à modifier un ou plusieurs circuits (augmentation ou baisse de la fréquentation, ouverture ou suppression de classes, …)

En cas d'intempéries ou autres forces majeures, impactant le fonctionnement normal des circuits, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourra adapter l'organisation des circuits dans un souci de sécurité.

De même, en cas de travaux, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération adaptera les circuits en conséquence.

IX - OBLIGATIONS DE L'ELEVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

1. Obligations de l'élève transporté

- Porter son gilet de haute visibilité du domicile jusqu'à l'établissement scolaire et inversement pour le retour
- Se présenter 5 minutes avant le passage du car indiqué sur la fiche parcours (il n'y a aucune attente de la part des services de transport aux arrêts)
- Attendre l'arrêt complet du car avant de monter
- Monter par la porte avant, sans provoquer de bousculade
- Présenter spontanément sont titre de transport à chaque montée
- Effectuer tout le trajet assis
- Boucler sa ceinture dès l'arrêt de montée dans le car et la garder attachée jusqu'à l'arrêt de descente. (Maintenir sa ceinture attachée lors d'arrêts intermédiaires)

- Au pôle de correspondance, lors des transbordements des élèves des circuits vers les navettes, le port de la ceinture est obligatoire dès la montée dans les navettes, même le car à l'arrêt

- Laisser le couloir central et les issues de secours dégagées et mettre les sacs et cartables sous les sièges ou dans les espaces réservés à cet effet
- Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable
- Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant, crier, hurler, chahuter
- Ne pas manipuler, ni projeter d'objet dangereux, d'objets tranchants (cutter, couteau, ciseau, ...) inflammables et toxiques
- Ne pas tenir de propos injurieux
- Ne pas cracher
- Ne pas fumer, vapoter ni utiliser des allumettes ou briquet, ni consommer d'alcool ou de substances illicites
- Ne pas toucher aux portes, aux issues de secours, aux marteaux brise-glaces, aux extincteurs et autres éléments de sécurité du car, ...
- Ne pas transporter d'animaux et matériels non scolaires
- Respecter les consignes données par le conducteur en cas d'incident
- Le téléphone portable est toléré uniquement pour écouter de la musique avec casque et envoi de SMS
- Si la situation sanitaire l'exige le port du masque est obligatoire de même que tout autre consigne décrétée par les autorités compétentes
- Ne pas exercer de pression, d'intimidation, ou d'atteinte physique vis-à-vis des autres élèves et du conducteur
- Attendre l'arrêt complet du car avant de se détacher et de se lever pour la descente
- Descendre un par un et sans bousculade
- Attendre que le car soit suffisamment éloigné avant de traverser, ne jamais passer, ni devant, ni derrière le car

2. Obligations de la famille ou du représentant légal

Les dispositions de l'article 1384 du code civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par les enfants mineurs ou ceux dont ils ont la charge. Ils sont en particulier responsables des dégradations matérielles causées à bord des cars. Dans ce cas, le transporteur se réserve le droit de facturer au représentant légal la réparation des dégradations causées (dégradations diverses : siège, rideau, poignée, tablette, accoudoir, équipement de sécurité, ...)

Les obligations parentales en termes de sécurité :

- Apprendre à son enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée
- Prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves.

- Pourvoir à la sécurité de son enfant en prenant les mesures nécessaires. Pour rappel : le trajet du domicile au point d'arrêt s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents ou représentants légaux.

X - INDICIPLINES ET SANCTIONS

Tout élève qui n'adopte pas un comportement conforme au présent règlement est immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire voir définitive, selon les critères de gravité et de récidive (se référer à la grille des sanctions- Annexe 2). S'agissant des exclusions, les familles seront informées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception. Les établissements scolaires et les transporteurs seront informés des sanctions.

Lors d'un fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui, l'exclusion temporaire ou définitive peut être **immédiatement** prononcée par le président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se présenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire, ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à un remboursement du titre de transport durant la période d'exclusion.

ANNEXES

ANNEXE 1

LES TARIFS

Abonnement	Tarif
Ayant droit pour 1 circuit	150 €
Utilisation d'un 2nd circuit (ayant droit)	+ 50 €
Non ayant droit pour 1 circuit (sous réserve de place disponible)	300 €
Abonnement annuel à partir du 3ème enfant ayant-droit	gratuité*
Tarif partiel arrivée en cours d'année scolaire après le 1er janvier	100 €
Stagiaire/apprenti non inscrit au transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (dans la limite d'un trimestre et sous réserve de place disponible)	50 €
Majoration pour inscription hors délai	30 €
Duplicata Titre de transport	20 €
Gilet de haute visibilité de rechange	20 €

*** Pour bénéficier de la gratuité 3ème enfant ; les 3 enfants doivent satisfaire aux critères d'ayant droit.**

ANNEXE 2

GRILLE DES SANCTIONS

SANCTIONS *			INFRACTION COMMISE	
TYPE	**MOYEN**	**DUREE**	**CATEGORIE**	**NATURE**
MISE EN GARDE	Conversation téléphonique & mail		**1**	Ne pas bousculer à la montée ni à la descente du car Non port du gilet haute visibilité Non présentation du titre de transport Manque de respect et trouble de la tranquillité Occupation abusive des places ou portes bagages Usage inapproprié d'appareil de diffusion sonore Non port du masque si la situation sanitaire l'exige ainsi que toute autre consigne décrétée par les autorités compétentes Tout comportement inapproprié qui remet en cause la tranquillité, la sureté et la sécurité des trajets Attendre que le car soit suffisamment éloigné avant de traverser, ne jamais passer, ni devant, ni derrière le car
AVERTISSEMENT	Lettre simple & mail		**2**	**Récidive de la catégorie 1** Non port de la ceinture de sécurité Consommation d'aliments et de boisson (non) alcoolisée Crachat, souillure diverse Propos injurieux, déplacé, irrespectueux, … Manipulation des éléments fonctionnels de sécurité du véhicule Non-respect du circuit attribué ou du point d'arrêt Respecter les consignes données par le conducteur en cas d'incident

TYPE	MOYEN	DUREE	CATEGORIE	NATURE
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE	Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et Mail	3 jours	**3**	**Récidive de la catégorie 2**
		1 semaine		Non port de la ceinture de sécurité
		3 jours		Déplacement au cours du trajet
		3 jours		Vol d'élément du véhicule
		3 jours		Atteinte physique, gifle, coup, blessure, …
		3 jrs à 1 semaine		Utilisation du téléphone sans consentement (appels, vidéo, photos...)
		3 jrs à 1 semaine		Menace, intimidation, harcèlement, …
		3 jrs à 1 semaine		Projection d'objet, cris et jeux perturbant la conduite
		1 semaine		Dégradation volontaire entrainant réparation
		1 semaine		Consommation d'alcool, de substance illicite, de tabac ou vapotage
		1 semaine		Falsification du titre de transport
		1 semaine		Ne pas transporter d'animaux et de matériels non scolaires
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE	Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et Mail	1 semaine	**4**	**Récidive de la catégorie 3**
		2 semaines		Utilisation du téléphone sans consentement (appels, vidéo, photos...)
		2 semaines		Vol d'éléments du véhicule
		2 semaines		Ne pas créer de bruit excessif, perturbant, cris et jeux perturbant la conduite
		3 semaines		Non port de la ceinture de sécurité
		3 semaines		Dégradation volontaire entrainant réparation
		3 semaines		Consommation d'alcool, de substances illicites, de tabac ou vapotage
		3 semaines		Atteinte physique, gifle, coup, blessure, …
		3 semaines		Menace, intimidation, harcèlement, …
		3 semaines		Projection et manipulation d'objets dangereux, tranchants, inflammables, toxiques, (cutter, allumettes, briquets, ….)
		3 semaines		Introduction et/ou utilisation d'objets dangereux
EXCLUSION DEFINITIVE	**Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et Mail**		**5**	Tout comportement inapproprié qui met en péril la sureté et la sécurité des trajets **En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave**

*** Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération appréciera les situations litigieuses au cas par cas pour appliquer la sanction la plus adaptée**

ANNEXE 3

COMMUNES DESSERVIES PAR LES TRANSPORTS SCOLAIRES

AYANT DROIT à destination des COLLEGES ET LYCEE DE ST GILLES CROIX DE VIE

COMMUNES DU TERRITOIRE PAYS SAINT GILLES AGGLOMERATION	ETS DESSERVIS
- L'AIGUILON SUR VIE - BREM SUR MER - BRETIGNOLLES SUR MER - COEX - COMMEQUIERS - GIVRAND - LA CHAIZE GIRAUD - LANDEVEILLE - LE FENOUILLER - SAINT GILLES CROIX DE VIE - SAINT HILAIRE DE RIEZ - SAINT MAIXENT SUR VIE - SAINT REVEREND - NOTRE DAME DE RIEZ	- Collège privé St Gilles - Collège public Pierre Garcie Ferrande - Lycée public St Gilles